

To the Honorable the Knights, Citizens and Burgesses  
of Lower-Canada in Parliament assembled.

The Petition of James Kerr, Judge of the Court of King's Bench,  
and of the Court of Vice Admiralty, for the Province of Lower-  
Canada,

Respectfully sheweth,

**T**HAT in the early part of the Session of 1828-9, a complaint was preferred to Your Honorable House against the Petitioner, by Bartholomew Conrad Augustus Gagy, Esquire, a practising Attorney of the Court of King's Bench, and till some months before the time of preferring the complaint, a practising Proctor of the Court of Vice Admiralty; which complaint has given rise to an investigation, as well into the official conduct of the Petitioner, as into his whole life and demeanor.

That the complaint resolves itself into no less than *fifty one heads* of accusation, wherein the Petitioner, amongst other things, is charged with having rendered erroneous judgment; of being ignorant of Canadian Laws, usages and customs; of severity and rudeness to the accuser; of mistaking a religious order called "Congregationists" for Roman Catholic Methodists; of being embarrassed in his circumstances; of having been the cause that the accuser was fined £25 for a contempt in the face of the Court of King's Bench; of being one of the Judges when the accuser was ordered to pay the costs of a contemptuous and frivolous plea; of being inferior to the other Judges in capacity; of turning the accuser out of the Judges' Chamber; of having decided a cause in which the accuser's relative was a party without a hearing; of looking at his watch when cases were argued; of severely reprimanding the accuser for looking at the Petitioner through an eye glass whilst on the Bench; of not performing half so much duty as the other Judges, by which a vast number of causes, in the inferior Court, were in arrear; of suspending the accuser from his function as a Proctor of the Court of Vice Admiralty.—These are a few of the charges which were gravely preferred against the Petitioner.—But, in order to exhibit the temper and spirit with which these accusations have been got up, and the character of the public accuser, as drawn by himself, the Petitioner begs leave to call the attention of Your Honorable House to the accuser's having admitted, that he was three several times, illegally, as he states, convicted of contempts, to one other head of accusation contained in this catalogue of delinquencies:—The accuser is pleased to charge the Petitioner with having encouraged pauper suits in the Court of Vice Admiralty, in order to put money into his own pocket, and in the same breath the accuser adds, that "he speculated on the cupidity of the Judge," or in other words, that he endeavored to corrupt the Petitioner with the view of private lucre to himself. It is very far from the Petitioner's intention to enter into a defence of all, or any of the charges, which have been urged against him with so much rancour and perseverance: This, indeed, would be quite premature. He is only desirous of exhibiting to your Honorable House "*the form and pressure*" of these accusations, that Your Honorable House may be enabled to form an opinion, whether they have been preferred from private or public motives, and that you may view them with those mingled emotions which naturally arise in upright and generous minds, from observing complaints



## Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois du Bas-Canada, convoqués en Parlement.

La Pétition de JAMES KERR, Juge de la Cour du Banc du Roi, et de la Cour de Vice-Amirauté,

Représente Humblement ;

**Q**UE dans le commencement de la Session de 1828-9, une plainte fut portée devant Votre Honorable Chambre contre votre Pétitionnaire, par Bartholomew Conrad Augustus Gugsy, Ecuyer, Avocat, pratiquant dans la Cour du Banc du Roi, et quelques mois avant ce tems, Procureur pratiquant aussi dans la Cour de Vice-Amirauté, sur laquelle plainte, une investigation non seulement sur la conduite officielle de votre Pétitionnaire, mais sur celle de sa vie et de son comportement privé a eu lieu.

Que cette plainte contient pas moins de cinquante-un chefs d'accusation, par laquelle votre Pétitionnaire est accusé, parmi autres choses : d'avoir rendu des jugemens erronés ; d'ignorer les Lois, Coutumes et Usages du Canada ; de sévérité et grossièretés envers l'Accusateur ; de s'être trompé en disant qu'un ordre religieux appelé Congréganistes étaient des Méthodistes Catholiques Romains ; d'une conduite insolente et de ne pas se comporter en Gentilhomme ; d'être mal dans ses affaires privées ; d'avoir été la cause que l'Accusateur ait été condamné à une amende de £25 pour mépris envers la Cour du Banc du Roi ; d'avoir été un des Juges siegeants qui condamnèrent l'Accusateur à payer les frais d'un plaidoyer frivole et offensant ; d'être inférieur en talents aux autres Juges ; d'avoir mis l'Accusateur hors de la Chambre des Juges ; d'avoir décidé une Cause où un des Parens de l'accusateur était partie, sans l'entendre ; d'avoir regardé à sa montre lorsque l'on plaideait des Causes ; d'avoir fortement reprimandé l'Accusateur parcequ'il regardait votre Pétitionnaire au travers de sa lorgnette, lorsque votre Pétitionnaire seigeait sur le Banc ; de ne pas s'acquitter de la moitié des devoirs que remplissaient les autres Juges, de sorte qu'un très-grand nombre de Causes restaient en arrière dans la Cour Inférieure ; d'avoir suspendu l'Accusateur de ses fonctions comme Procureur dans la Cour de Vice-Amirauté sans l'avoir entendu.

Voilà quelques-unes des accusations graves portées contre votre Pétitionnaire, mais afin de montrer le dessein avec lequel ces accusations ont été formées, et aussi pour démontrer le caractère de cet Accusateur tel que tracé par lui-même, votre Pétitionnaire sollicite l'attention de Votre Honorable Chambre aux faits suivans, savoir : que l'Accusateur a été trois fois puni, (injustement dit-il,) pour des mépris, et que l'Accusateur se plaint d'accuser votre Pétitionnaire, d'avoir encouragé dans la Cour de Vice-Amirauté des poursuites ("*in formâ pauperis*") afin de mettre de l'argent dans sa poche, et néanmoins dans la même sentence, l'Accusateur ajoute, qu'il "*spéculait sur la cupidité du Juge,*" c'est-à-dire qu'il s'était lui-même efforcé de corrompre un Juge.

C'est bien loin de l'intention de votre Pétitionnaire d'entrer dans la défense, en tout ou en partie, de ces accusations poursuivies contre lui avec tant de rancune et de persévérance ; une telle défense serait à la vérité prématurée. Il désire seulement démontrer à Votre Honorable Chambre la nature et la tendance de ces accusations, afin que pénétré des émotions qui naissent naturellement dans des cœurs droits et généreux, Votre Honorable Chambre puisse juger à la vue de plaintes si extraordinaires contre un Fonctionnaire Judiciaire, plaintes si

souvent

complaints of so unusual a kind, urged with so great vehemence and repetition against a Judicial functionary. The Petitioner may respectfully state, that during the course of this investigation, which has now been continued through four Sessions, and during two separate Parliaments, two material witnesses, namely, Dr. Blanchet and a Mr. Pageau, (who were the principal actors in the matters which gave rise to one of the accusations, and could have thrown much light on the motives and conduct of the accuser therein,) have unfortunately been removed by death.—Thus, whilst the Petitioner's means of defence have been weakened, the means of offence of the accuser have been strengthened, by his becoming lately elected a Member of Your Honorable House; so that he is thereby enabled to mingle in all its proceedings, debates and deliberations, and has virtually assumed the character of Informer and Accuser, Conductor and Manager, Witness, Judge and Juror in these accusations. But the Petitioner, relying on his own integrity, and on the wisdom and justice of Your Honorable House, feels no trepidation of mind as to the result of this enquiry, being assured that Your Honorable House will not permit the vindictive passions of any man, especially of a Practitioner of a Court, who complains of the hard conduct of a Judge to him, to establish, within its walls, a permanent Court of Inquisition, through which the domestic peace and happiness of an individual may be disturbed, and what is of still more deep and general concern, whereby those entrusted with the administration of justice may be intimidated, and thus prevented from acting conscientiously and fearlessly in the discharge of their public duties.

The Petitioner has only to add, that he has felt himself imperiously called upon to make this application to Your Honorable House, from observing in the public prints, that he has been most unjustly slandered from day to day.

In the Administration of Justice it is a sacred duty to guard the public mind against all endeavors to influence opinion before trial and judgment, and such endeavors are always repressed and punished. Lord Hardwicke, one of the greatest Judges, observes "There may be likewise contempts of the Court in prejudicing mankind against persons before the cause is heard: There cannot be any thing of greater consequence than to keep the streams of justice clear and pure, that parties may proceed with safety both to themselves and their characters."

In this long enquiry into the Petitioner's life and conversation, the public mind has been prejudiced and *empoisoned*, and by such means men must have necessarily been led to condemn him, before Your Honorable House has had it in its power to say whether there is even a reasonable cause to put the Petitioner on his defence. Nor ought he, in these times, to forbear remarking, that should Your Honorable House lend a ready ear to complaints preferred by disappointed Practitioners, (ever disposed to quarrel with judgments and those who rendered them, when not favorable to their clients,) against persons placed in authority above them, the public justice could not be carried on,—the practising Attornies would virtually become the Judges, without any of the responsibility which belongs to them; the administration of justice would be sapped to its foundation, and neither the Petitioner, nor his associate Judges, would be enabled to extend the protection of the Law over the lives, the liberty and the property of His Majesty's Canadian subjects.

May it therefore please Your Honorable House to bring this unparalleled enquiry so begun and persevered in to a speedy termination.

Quebec, January 3d, 1832.

souvent répétées et soutenues avec tant de véhémence et de chaleur, si elles ont été portées par des motifs privés ou par des motifs de bien public.

Votre Pétitionnaire représente respectueusement, que dans le cours de cette investigation, qui a duré pendant *quatre Sessions* et deux Parlements différents, deux des ses témoins essentiels ont été malheureusement enlevés par la mort, savoir : le Docteur Blanchet et Mr. Pageau, qui furent les deux principaux Acteurs dans l'affaire qui donnât lieu à une des accusations, et qui auraient pu dévoiler les motifs et les actions de cet Accusateur; de manière que les moyens de défenses de votre Pétitionnaire ont diminué à proportion que ceux d'hostilité de la part de l'Accusateur ont augmenté, cela, joint à la circonstance qu'il est devenu Membre de Votre Honorable Chambre, et qu'en cette qualité, ce Monsieur peut intervenir dans tous ses procédés, débats et délibérations, et qu'il a virtuellement pris sur lui les caractères d'Accusateur, de Poursuivant, de Témoin, de Juge et de Juré dans ces accusations. Votre Pétitionnaire se reposant néanmoins sur son intégrité et sur la sagesse et la Justice de Votre Honorable Chambre, ne ressent aucune inquiétude pour le résultat de cette investigation, étant persuadé que Votre Honorable Chambre ne permettra pas que les passions vindicatives d'aucun particulier, surtout d'un praticien dans une Cour de Justice, et qui se plaint de la conduite sévère d'un Juge envers lui, pussent établir au dedans de vos murs une Cour d'Inquisition permanente, calculée à troubler la paix et le bonheur domestiques d'un individu; mais ce qui est encore d'un intérêt plus vif et plus général, qui peut intimider ceux qui sont chargés de l'administration de la Justice, et ainsi les empêcher de s'acquitter consciencieusement, et sans crainte, de leurs devoirs public.

Votre Pétitionnaire ajoutera seulement, qu'il croit être de son devoir impérieux de faire cette application à Votre Honorable Chambre, vû que par les papiers publics, il a été de jour en jour très injustement diffamé. C'est un devoir sacré dans l'administration de la Justice de prévenir le public contre tous efforts pour influencer les opinions avant le procès et jugement, et tels efforts sont toujours réprimés et punis.

C'est une observation d'un des plus savants Juges, le Lord Hardwicke, "qu'on peut ainsi commettre des mépris de la Cour en préjugant le public contre les personnes avant que la Cause soit entendue; rien ne peut-être d'une importance plus grande que de conserver pures et claires les fontaines de la Justice, de sorte que les parties puissent procéder en sureté tant pour eux-mêmes que pour leur caractère."

Dans cette longue investigation de la vie et mœurs de votre Pétitionnaire, l'opinion publique a été préjugée et empoisonnée, et par ces moyens, on a dû être nécessairement induit à le condamner, avant même que Votre Honorable Chambre a été en état de dire s'il y avait une juste cause pour mettre votre Pétitionnaire sur sa défense; et il ne peut s'empêcher de remarquer que si Votre Honorable Chambre prêtait une oreille favorable aux plaintes d'un praticien désappointé, toujours disposé à *quereller* rapport aux Jugemens, et avec ceux qui les rendent, lorsqu'ils sont défavorables à ses Clients et contre les personnes élevées en autorité, au-dessus de lui, on ne pourrait rendre Justice avec avantage au public. Les Avocats pratiquants deviendraient virtuellement Juges sans cette responsabilité attachée à ce caractère. L'administration de la Justice serait sapée dans ces fondements même, et votre Pétitionnaire ou ses confrères Juges ne pourraient étendre la protection de la loi ni sur la vie, la liberté ou la propriété des Sujets Canadiens de Sa Majesté.

Qu'il plaise donc à Votre Honorable Chambre d'amener à une prompte conclusion cette investigation singulière et inoui, ainsi commencée et poursuivie.

Québec, 3 Janvier, 1832.